

BGE 44 II 179

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_179

FR: ATF 44 II 179

IT: DTF 44 II 179

Volltext

178 ObUgationenrecht. No 30,. zum Schadenersatze an die verletzte Zivilpartei verurteilt werden könnte. Infolgedessen kann die strafrechtliche • Verjährungsfrist für den Zivilanspruch nur dann Anwendung finden, wenn die belangte Partei zu einer Strafe verurteilt worden ist oder wenigstens dem Staate ein Strafklageanspruch gegen sie zusteht. Vorbehalten bleibt dabei die freie Nachprüfung des Vorhandenseins einer «strafbaren Handlung» durch die Zivilgerichte für den Fall, dass eine Strafklage nicht stattgefunden hat (vergl. WEISS, Connexe Zivil-u. Strafsachen S. 298 und 301). Dagegen kann eine Schadenersatzklage aus strafbarer Handlung dann nicht mehr erhoben werden, wenn die Strafbehörden rechtskräftig festgestellt haben, dass dem Staate aus der erwähnten Handlung kein Strafanspruch erwachsen sei. Es handelt sich hierbei um einen Fall wahrer Präjudizialität des im Strafprozesse ergangenen Urteils, so dass Art. 53 OR keine Anwendung findet, wie die Vormstanz auf Grund der bundesgerichtlichen Praxis (AS 37 II S. 571 und 38 II S. 485 f.) zutreffend hervorgehoben hat (vergl. auch WEISS a.a.O. S. 259 ff.; BECKER, Komm. z. OR Art. 60 S. 257). Nach der für das Bundesgericht massgebenden Annahme der Vorinstanz ist nun durch das Urteil der ersten Strafkammer des bernischen Obergerichts vom 20. Oktober 1915 rechtskräftig festgestellt worden, dass dem Staate ein Strafanspruch gegen den Beklagten aus der von diesem angeblich objektiv begangenen Brandstiftung nicht zusteht. Die vorliegende Klage ist daher von der Vorinstanz mit Recht wegen Verjährung abgewiesen worden. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationshofes des Kantons Bern vom 7. Dezember 1917 bestätigt. J. I 1. Obligationenrecht. N° 51. 17~ \ 31. Arrêt de la Ire Section civile du 10 mai 1918 dans la cause Barrilliet contre Dame Paget. Reconnaissance de dette et convention verbale d'après laquelle la dette s'éteindra en cas de décès du créancier. Clause valable, bien que non écrite. Le 3 mars 1914 Maria Arnaud a souscrit en faveur de son ancien tuteur Jules Louis Barrilliet une reconnaissance de dette dont la teneur est la suivante : «Je soussignée, Mademoiselle Maria Arnaud, propriétaire route des Acacias 35 à Genève reconnais devoir à Monsieur Jules Louis Barrilliet domicile chemin de Moillebeau n° 3 au Petit Saconriex - la somme de deux mille neuf cent trois francs 70/00 pour solde de compte. » Je rembourserai cette somme à M. Barrilliet à première réquisition moyennant avertissement donné » trois mois à l'avance. » Les intérêts seront payés au taux de quatre pour cent » au bureau de M. E. Poneet, régisseur, 8, Boulevard du Théâtre. Ce dernier est autorisé à verser à M. Barrilliet les soldes et intérêts de mes comptes de régie à valoir sur le capital. » Genève, le trois mars 1914. » Lu et approuvé. » (signé) Maria Arnaud. I) Demoiselle Arnaud (qui en cours de procès a épousé Emile Paget) explique que la reconnaissance de dette a été signée à la veille d'un voyage en Hongrie qu'elle allait entreprendre et que son ancien tuteur estimait dangereux ; il a jugé nécessaire de régulariser la situation avant ce départ, mais il était bien entendu que le montant de la reconnaissance de dette ne devait être acquitté qu'en cas de

predeces de Barrilliet. Jules Louis Banilliet est decede le 8 novembre 1914 laissant comme seul heritier son frere Julien Franco;ois. 180 Obligationenrecht. N° 31. Barrilliet. Celui-ci a intente des poursuites cOltre demoi- selle Arnaud en vertu de la reconnaissance et a obtenu main-levée. Demoiselle Arnaud a alors ouvert la presente action en liberation de dette en soutenant qu'elle ne doit rien, la reconnaissance etant subordonnee a la condition de survie de Barrilliet et cette condition n'etant pas realisee. Elle a offert de prouver les faits allegues ci-dessus, a savoir que lors de la signature de la reconnaissance il a été convenu que le montant reconnu ne serait paye que si demoiselle Arnaud decedait avant Barrilliet. Le Tribunal de premiere instance l'a acheminee a prouver ce fait et, apres audition de nombreux temoins, il a declare fondees les conclusions en liberation de dette, jugeant que les enquetes ont etabli de. Ja fa~on la plus evidente qu'au moment de la souscription de la reconnaissance Banilliet avait convenu que s'il venait a deceder avant demoiselle Arnaud elle serait tenue quitte. • Par arret du 15 fevrier 1918 la Cour de Justice helvete du canton de Geneve a confirme ce jugement. Le defendeur est decede pendant le delai de recours au Tribunal federal, laissant comme unique heritier Louis Barrilliet. Celui-ci, agissant en cette qualite, a forme l' recours en reforme. Il soutient en resume que la stipulation invoquee par la demanderesse constitue ou une promesse de donner ou une donation pour cause de mort, (ne dans les deux cas elle aurait du etre faite dans les formes prescrites par les art. 243 et 245 CO et que faite verbalement elle est nulle. Considerant en droit : 1. - Le recourant ayant etabli qu'il est seul heritier du defendeur Louis Barrilliet et que par consequent les droits de ce dernier lui ont ete transferees, il a qualite pour prendre sa place au proces et pour recourir contre l'arret rendu contre le de cujus (loi fed. proc. civ., art. 75). 2. - Ainsi que Je soutient le recourant, la convention Obligationenrecht. N° 31. 181 purement verbale qu'invoque la demanderesse serait nulle s'il s'agissait d'une promesse de remise de dette a titre gratuit - car l'art. 243 CO exige la forme ecrite pour la promesse de donner - ou d'une liberalite pour cause de mort - car d'apres l'art. 245 al. 2 CO les donations dont l'execution est fixee au deces du donateur doivent etre faites dans les formes prevues pour les dispositions de dernieres volontes. Mais il en est autrement si l'on admet que demoiselle Arnaud n'a entendu s'engager que sous la condition resolutoire du predeces du creancier. Dans ce cas, on se trouverait en presence, non d'une remise de dette conditionnelle, mais d'une reconnaissance de dette conditionnelle, la quelle n'est soumise a aucune forme speciale, et l'extinction de la dette serait un effet, non d'un acte de liberalite de la part du creancier, mais du simple fait : de l'avenement de la condition, c'est-a-dire du predeces de sieur Banilliet. Il importe par consequent pour determiner la nature et les effets de cette convention verbale, de preciser dans quelles conditions elle a ete conclue. A cet egard, on doit observer tout d'abord que dans les poursuites intentees par lui, soit dans le present proces, le creancier n'a invoque que la reconnaissance de dette souscrite par la debitrice et qu'il n'a pas meme cherche a etabli l'existence de creances anterieures dont l'ade du 3 mars 1914 serait la confirmation ecrite. Les pieces du dossier ne permettant pas de constater si et surtout a concurrence de quel chiffre demoiselle Arnaud etait debitrice de Barrilliet ulterieurement a cette date, on doit s'en tenir au contrat abstrait conclu le 3 mars 1914 et il ya lieu seulement de rechercher si cette reconnaissance de dette a ete souscrite conditionnellement. En d'autres termes, tandis qu'apprécie par rapport ades dettes preexistantes la convention verbale alleguee ne pourrait constituer qu'une donation ou une promesse de donation et serait done nulle d'apres ce qui a ete dit ci-dessus, appreciee par rapport au seul titre sur lequel se fonde le creancier, c'est-a-dire par rapport a la reconnaissance du 3 mars 1914, elle devra etre

consideree comme une condition ajoutee ä cette recon- • naissance et par consequent
 comme valable, s'il e!t con- stant qu'elle a ete conclue en meme temps et qu'elle constitue
 une modalite de la dette elle-meme. Or a cet egard le Tribunal federal es l lie par la consta-
 tation de fait des instances cantonales qui ont admis que c'est au moment meme de la
 souscription de la reconnais- sance qu'il a eM convenu que le predec~ de sieur Barrilliet
 entrainerait l'extinction de la dette. Bien qu'ä premiere vue il puisse paraltre surprenant que
 cette condition essentielle n'ait pas ete inseree dans le texte meme de la reconnaissance qui
 lui etait subordonnee, cela s'explique par la situation particu~ere de demoisell~ ~~~aud qui,
 ancienne pupille de sieur Barrilliet, le considerait comme son pere adoptif et pouvait
 negliger de prendre vis-a-vis de lui les precautions qui se seraient imposees vis-a-vis d'un
 creancier ordinaire. Quant au fait que d'apres son texte la reconnaissance de dette donnait
 des droits immediats a sieur Barrilliet et que celui-ci l'a conservee au lieu de la detruire ou
 de la rendre a la debitrice, il est tout naturel puisque du vivant du creancier elle etait valable
 et que seul le predeces de sieur Barrilliet devait amener l'extinction de la dette; Enfin, si
 sieur Barrilliet a declare a un temoin qu'il voulait faire une disposition testamentaire en
 faveur de demoiselle Arnaud, cela ne pourrait avoir d'import~~ce au ~int de ;ue de
 l'i~t~nti?~ des parties qu'au cas ou 11 seralt prouve que la liberahte testamentaire projetee
 devait avoir pour objet justement la creance constatee par la reconnaissance et qu'ainsi le
 creancier attribuait ä la convention verbale intervenue la valeur d'une simple promesse de
 remise de dette, promesse non encore obligatoire, parce que non ecrite ; mais cette preuve
 n'a ete ni rapportee, ni meme tentee. le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et
 l'arret cantonal est confrme. Obligationenrech;t. N° 32. 32. Orteil der I. Zivilabteilung vom
 17. Mai 1918 i. S. Egli gegen Bär. 183 Die n s t ver t rag. Gültigkeit einer
 Verzichtserklärung auf Entschädigung für Unfallsfolgen ? Feststellung man-- gelnder
 Urteilsfähigkeit. Begriff der Urteilsfähigkeit i. S. von Art. 16 ZGB. Tat- und Rechtsfrage.
 Rückweisung zur Durchführung einer beantragten Expertise. Uebervorteilung i. S. von Art.
 21 OR. A. - Der im Jahre 1892 geborene Kläger Egli war beim Beklagten Bär Knecht. Er
 edit1 am 30. März 1916 beim HolzfräsE'n einen Unfall, indem ihm an der linken Hand der
 Daumen, der Zeigfinger und der Mitb>lfinger bis zum Handgelenk weggerissen wurden.
 Nach der Darstel- lung de5 Klägers hat der Schwiegersohn des Beklagten, Rutishauser, an
 jenem Tage einen Wagen Holz für dessen Rechnung gefrä!t ; er habe den Kläger
 aufgefordut, die zersägten Stücke hinten von der Fräse wegzunehmen und auf dt>n daneben
 bereitstehenden Wagen zu werfen, wobei der Kläger mit der linken Hand in die Fräse hin-
 eingeraten sei. Nach dem Unfall wurde der Kläger in das Kantons- spital Müllsterlingen
 verbracht, woselbst er 28 Tage in Behandlung stand. Während des Spitalaufenthaltes un-
 terschrieb er am 5. April 1916 anlässlich eines Besuches der Frau des Beklagten und des
 Rutishauser eine Erklä- rung, wonach er sich mit Krankengeld und Pflege bis zur
 gründlichen Besserung begnüge, dagegen keine Entschä- digung fordere. Diese Erklärung
 hat er am 15. Mai 1916 neuE'rdings schriftlich bestätigt. Als dann die Heimat- gemeinde
 Wald von dem Unfall Kenntnis erhielt, liess sie dem Kläger einen Beistand ernennen, dem
 sie Voll- macht zur Einleitung und Durchführung des vorliegenden Prozesses gegen den
 Beklagten erteilte. Das Klagebe- gehen geht auf Bezahlung einer Entschädigung von 6000
 Fr. nebst 5% Zin5 seit dem Unfalltage. Der Beklagte hat Abweisung der Klage beantragt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.